

Article 4

Le processus de transformation sera entrepris et réalisé conformément au calendrier ci-joint.

Article 5

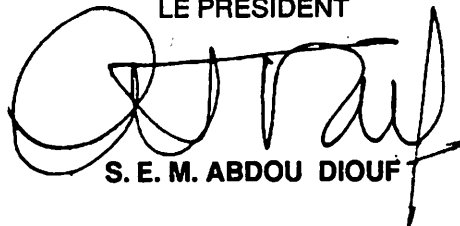
Le Comité des Gouverneurs et le Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O. devront oeuvrer de concert en vue de réaliser la mise en oeuvre effective de la présente décision.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

DECISION A/DEC.5/7/92 RELATIVE AU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/1993) SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

LA CONFERENCE DES CHEFS D' ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 2, 3, 12 et 27 du Traité de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P.1//5/79 du 29 Mai, 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d' Etablissement;

VU la Convention A/P.4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 relative à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des Produits Industriels originaires des Etats membres;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption

d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO;

Notant que l'obstacle majeur aux efforts d'intégration est la non-application par les Etats membres, des politiques et programmes déjà approuvés;

Convaincue que la mise en oeuvre d'un programme minimum d'actions dans les domaines aussi importants que la Libre Circulation des Personnes et des Biens redynamiserait et renforcerait le processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant la Résolution C/RES.4/7/92 du Conseil des Ministres adoptée à sa Trenteetunième session tenue à Dakar du 23 au 25 Juillet 1992.

DECIDE**Article 1**

1. Les Etats membres s'engagent à créer un environnement permettant aux citoyens de la Communauté et aux opérateurs économiques de poursuivre la réalisation de leur mission et de leur vocation, et de lever les obstacles à la Libre Circulation des Personnes et des Biens. A cette fin, chaque Etat Membre devra mettre en oeuvre les divers programmes et politiques stipulés dans le Programme Minimum d'Actions (1992/1993), ci-joint, relatif à Libre Circulation des Personnes et des Biens.
2. Les Etats membres mettent en oeuvre aux dates pertinentes, les divers programmes et politiques indiqués dans le Calendrier.

Article 2

Chaque Etat membre fera parvenir à la seizième session ordinaire de la Conférence par le biais du Secrétariat Exécutif, un rapport indiquant les mesures entreprises en vue de la mise en oeuvre de la présente Décision au niveau national.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre la mise en application de la présente Décision, et en cas de besoin, aidera les Etats Membres dans l'organisation des séminaires pour sensibiliser les Fonctionnaires des Etats sur les procédures de transit et de douane approuvées, et sur des dispositions du Protocole de la CEDEAO relatif à la Libre Circulation des Personnes, au Droit de Résidence et d' Etablissement.

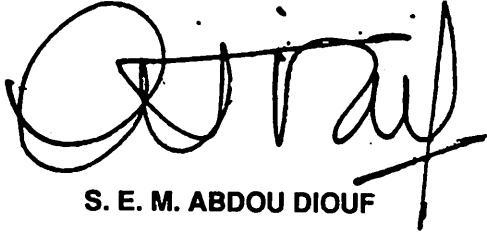
Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF

**PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1992/1993)
EN MATIERE DE LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES ET DES BIENS**

A. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

1. Les Etats membres doivent supprimer dans les meilleurs délais toutes les mesures administratives tendant à entraver la libre circulation des personnes, des biens et des services.
2. Les Etats membres doivent réduire les postes de contrôle pour les regrouper en un seul poste combiné entre les postes-frontières et la ville la plus proche.
3. Les Etats membres doivent respecter et mettre en oeuvre les formalités de passage aux frontières suivantes:
 - (a) Les passeports nationaux et les carnets de voyage de la CEDEAO présentés par les Citoyens de la Communauté doivent être estampillés sans qu'il ne soit nécessaire de remplir un quelconque formulaire.
 - (b) Toutefois, pour prendre en compte les cas exceptionnels ou les autorités chargées de l'immigration exigent un dossier, il est nécessaire d'adopter un formulaire harmonisé d'immigration et d'émigration comportant plusieurs copies à carbone. Lorsque la première copie est retirée par les services compétents, les autres volets sont remis au voyageur qui les présenterait aux autres postes frontières.
4. Le Secrétariat Exécutif est chargé de préparer un modèle harmonisé de ce formulaire à soumettre à l'approbation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement.

B. OPERATIONS DE TRANSIT

5. Pour réduire la congestion aux postes-frontières, faciliter et accélérer les formalités en ce qui concerne les documents des véhicules en transit, les Etats membres conviennent de ce qui suit:
 - (a) des comptoirs spéciaux seront créés pour les véhicules en transit à tous les points d'entrée et de sortie aux frontières;
 - (b) les formalités relatives aux documents des véhicules scellés, aux véhicules de transport de passagers et aux voitures particulières seront effectuées instantanément;
 - (c) pour les autres véhicules en transit non scellés et qui nécessitent une inspection, la durée des opérations ne doit pas dépasser trois heures;
 - (d) le Secrétariat de la CEDEAO devra travailler en collaboration avec les Etats Membres pour définir les modalités relatives à la mise en place de ces comptoirs.

C. IMPRESSION DES DOCUMENTS DOUANIERS

6. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, doivent, au plus tard, le 31 Décembre 1992, imprimer et mettre en circulation les documents douaniers de base de la CEDEAO y compris les Certificats d'origine et les formulaires de déclaration en douane harmonisés.

D. PROHIBITIONS A L'IMPORTATION

7. Les Etats membres qui ont institué des barrières non-tarifaires telles que les prohibitions absolues à la libre circulation des produits couverts par le schéma de libéralisation de la CEDEAO doivent les supprimer dans les meilleurs délais.
8. Le Secrétariat de la CEDEAO devra attirer régulièrement l'attention des Etats Membres qui auraient institué des barrières non-tarifaires à l'encontre des produits communautaires agréés sur l'obligation pour les Etats membres concernés de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour supprimer ces barrières.

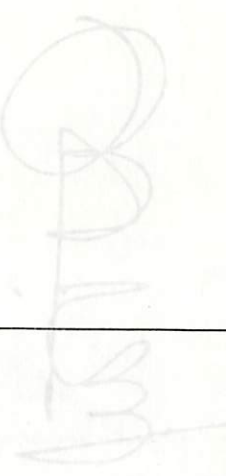
E. ACCORDS DE PAIEMENTS

9. Les Etats membres s'engagent à supprimer toutes les restrictions sur les échanges et sur l'utilisation des monnaies nationales par les voyageurs et les hommes d'affaires. A cet égard tous les Etats membres doivent immédiatement entamer le processus de libéralisation avec l'adoption de mesures pratiques visant à supprimer les restrictions existantes à savoir:

CALENDRIER D'EXECUTION DU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS

NATURE DE L'ACTION	ACTIVITES D'EXECUTION REQUISES	INSTITUTIONS CONCERNEES	PERIODE D'EXECUTION	OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES
<p>1. Libre circulation Amélioration des procédures de transit</p> <p>i) Accord sur le temps de transit</p> <p>ii) Etablissement d'un comptoir de transit</p> <p>iii) Réduction des postes de contrôle</p>	<p>i) Contacts avec les Etats membres</p> <p>ii) Conclusion d'accords</p> <p>i) Contacts avec les Etats membres</p> <p>ii) Conclusion d'accords</p> <p>i) Contacts avec les Autorités pertinentes</p> <p>ii) Conclusion d'accords</p> <p>iii) Organisation de séminaires périodiques pour sensibiliser les fonctionnaires sur les dispositions du Protocole sur la libre circulation et les procédures de transit et de douane de la CEDEAO en vue de réduire les cas de tracasseries, de corruption et de retards</p>	<p>Etats membres et CEDEAO</p> <p>Etats membres et CEDEAO</p> <p>Etats membres</p> <p>Etats membres et CEDEAO</p> <p>Etats membres et CEDEAO</p>	<p>Avant fin Décembre 1992</p> <p>Avant fin Mars 1993</p> <p>Avant fin Décembre 1992</p> <p>2 séminaires avant fin 1992</p> <p>2 séminaires courant 1er semestre 1993</p>	

NATURE DE L'ACTION	ACTIVITES D'EXECUTION REQUISES	INSTITUTIONS CONCERNEES	PERIODE D'EXECUTION	OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES
<p>iv) Délivrance des carnets de voyage de la CEDEAO</p> <p>v) Introduction de formulaires d'immigration transit à plusieurs feuillets</p> <p>2. Accords de paiements Levée des restrictions à l'utilisation des monnaies nationales</p> <p>Accord sur l'utilisation des monnaies nationales pour les voyages et l'achat de billets d'avion</p>	i) Impression des Carnets de voyage de la CEDEAO	Etats membres	Avant fin Décembre 1992	
	ii) Délivrance des carnets	Etats membres		
	i) Impression des formulaires	Etats membres	Avant fin Décembre 1992	
	i) Contacts avec les autorités monétaires pour discuter et les convaincre de viabilité de la proposition	Etats membres et CEDEAO	Avant fin Décembre 1992 (déjà fait)	
	ii) Etude sur la question	CEDEAO	Avant fin Octobre 1993	

NATURE DE L'ACTION	ACTIVITES D'EXECUTION REQUISES	INSTITUTIONS CONCERNEES	PERIODE D'EXECUTION	OBSERVATIONS DES ETATS MEMBRES
<p>3. Impression des documents douaniers</p> <p>Accord sur le délai d'impression et de mise en circulation d'origine et des documents douaniers harmonisés</p>	<p>Contact avec les autorités nationales sur la question</p>	<p>Etats membres et CEDEAO</p>	<p>Avant fin Décembre 1992</p>	
<p>4. Schéma de libéralisation de échanges</p> <p>i) Exemption des marchandises sous-régionales de la liste des prohibitions à l'importation</p>	<p>Contact avec les autorités nationales pour la délivrance des avis d'exemption</p>	<p>Etats membres et CEDEAO</p>	<p>Avant fin Décembre 1992</p>	

- (i) la suppression des restrictions sur l'utilisation des monnaies nationales pour l'achat de billets d'avion par des citoyens résidents et non-résidents de la CEDEAO.
- (ii) l'élimination des restrictions sur les échanges et sur l'utilisation des monnaies nationales par les voyageurs et les hommes d'affaires.

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'entreprendre dans les meilleurs délais une étude sur les modalités de mise en oeuvre de ces accords.

DECISION A/DEC.6/7/92 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION A/DEC.1/5/83 RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité de la CEDEAO, notamment en son Article 5 portant création, composition et fonctions de la Conférence;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai, 1983 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des produits industriels originaires de la Communauté;

Considérant les difficultés rencontrées dans l'application effective du schéma de libéralisation des échanges, notamment en ce qui concerne les règles d'origine, la participation minimale des nationaux au capital social des entreprises de production et à la structure du schéma qui classe les produits industriels en produits prioritaires et non prioritaires;

Soucieux de la nécessité de procéder à la simplification du schéma en vue d'accélérer son application effective;

Considérant la Résolution C/RES.5/7/92 adoptée par la Trente-et-unième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 23 au 25 Juillet 1992.

DECIDE

Article 1

La décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai, 1983 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 5

Le schéma de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ainsi que le désarmement tarifaire desdits produits selon la classification des Etats membres indiqués à l'Article 3 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Article 6

Les dispositions de la décision C/DEC.3/5/82 du 26 Mai, 1982 portant "liste des produits industriels prioritaires" pour l'application du programme de libéralisation des échanges sont rapportées.

Article 7

Le niveau de participation des nationaux des Etats membres au capital social des entreprises industrielles dont les produits font l'objet de demande d'agrément pour bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le Traité, est fixé à un taux unique de 25% minimum.

Article 2

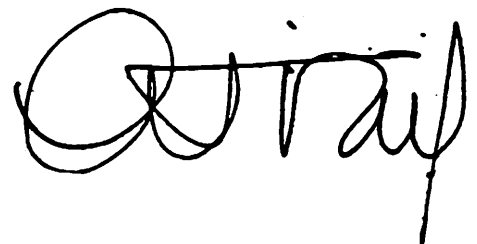
1. Les dispositions de l'Article 8 de la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai, 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relatives à la libéralisation des échanges des produits industriels sont rapportées.
2. En conséquence, les Articles 9, 10, 11 et 12 de la dite Décision deviennent respectivement les Articles 8, 9, 10, et 11.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre

FAIT A DAKAR, LE 29 JUILLET 1992

POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S. E. M. ABDOU DIOUF